

G.A.U. - Notification tardive des droits (55 min)
- PV de fin de G.A.U. concernant la notif de droit
(n'a pas souhaité s'entretenir avec un avocat)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00837	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 19 Avril 2007, à 10H 50, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de DOUAI rendu le 11/06/1997 à l'encontre de :

Monsieur Omar E [redacted]
né le 22 Janvier 1959 à BLIDA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 17/04/2007 à 10 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 18 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en application des articles 63 et 63-1 du CPP, la personne qui pour les nécessités de l'enquête est sous la contrainte tenue à la disposition d'un officier de police judiciaire, doit être immédiatement placée en garde à vue et recevoir notification des droits attachés à cette mesure, que tout retard dans la mise en oeuvre dans cette notification non justifié par des circonstances insurmontables porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Attendu que le procès verbal mentionne que les policiers interpellateurs ont avisé à 13 heures 40 l'OPJ du service de l'interpellation, qu'il leur a été donné pour instruction de présenter la personne.

Attendu que les policiers et Monsieur E [redacted] sont arrivés au commissariat à 14 heures alors que la garde à vue a été notifiée à 14 heures 20.

Attendu que Monsieur E [redacted] parlant français, une notification verbale de la garde à vue aurait pu être faite dès 13 heures 40 ou à 14 heures même.

Pour copie conforme
Le Greffier

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la notification à 14 heures 20 est tardive.

Attendu que si rien ne permet de remettre en cause le procès verbal mentionnant à 17 heures 10 que l'avocat de permanence a été appelé à 14 heures 40, il est cependant troublant de relever que Monsieur ELKHFEL Omar a demandé l'assistance d'un avocat d'office lors de la notification de la garde à vue, puis de lire dans la notification de déroulement et fin de garde à vue qu'il n'a pas souhaité être assisté d'un avocat, que ces éléments permettent de s'interroger sur la réalité de l'accès effectif de l'intéressé à la totalité de ses droits en garde à vue
Attendu que ces irrégularités conduisent à rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de M. ELKHFEL Omar.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 19 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier